PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 13 OCT. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GDF - ANCIENNE USINE A GAZ (EAU BLANCHE)

Rue Adolphe Porquier
29000 Quimper

Code AIOT : 0005512639
ENV-D-23-0436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement GDF - ANCIENNE USINE A GAZ (EAU BLANCHE) implanté Rue Adolphe 29000 Quimper. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDF - ANCIENNE USINE A GAZ (EAU BLANCHE)
- 6 rue Olivier de Serres 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005512639
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'ancienne usine à gaz de Quimper est en cours de réhabilitation par un tiers demandeur. Cette réhabilitation est encadrée par un arrêté préfectoral. Les travaux d'excavations de zones polluées ont débuté. La visite d'inspection avait pour but de voir l'avancée des travaux et vérifier le suivi du chantier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi du chantier de dépollution
- Réseau piézométrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
8	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registre des travaux de réhabilitation	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
2	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1-IV
3	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1-I
4	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1-II
5	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-45.-I
6	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
7	Repérage des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs axes d'amélioration des conditions de recouvrement des terres extraites. Les piézomètres méritent une attention particulière sur ce qui concerne leur identification et leurs protections.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème : Registre des travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie des terres excavées [...] ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité des terres excavées [...] ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées [...] ; d) Concernant la destination des terres excavées [...]
Constats : Le chef de chantier (société Solrem Environnement) tient à jour un tableau les zones excavées, la nature et la quantité des terres excavées. Ce tableau est partagé avec la société Speed Rehab en temps réel. Le jour de la visite d'inspection, les terres excavées étaient sur site, dans l'attente des résultats d'analyses pour connaître la filière d'élimination de chaque lot. Le tableau contient trois onglets : - onglet 1 : ce qui est attendu en terme de terres impactées (PPC, zone, sondages correspondants, teneurs initiales, surface, volumes attendus) - onglet 2 : suivi des excavations (date de terrassement, lieu de stockage sur site, maille d'origine, tonnage estimé, profondeur de terrassement, n° de lot de stockage sur site, des prélèvements analytiques) - onglet 3 : registre de suivi du devenir des terres excavées (date de prise en charge, n° de lot de stockage sur site, immatriculation du camion de transport, CAP filière d'évacuation, type d'installation réceptrice des terres – ISDI, ISDND..., tonnage, n° de BSD, bon de transport pour les inertes). Le tiers demandeur n'a pas traité d'eau polluée, étant donné l'absence de pluie et l'absence d'eau dans les fosses d'excavation (Seules deux fosses ont présentées quelques arrivées d'eau à 2 - 2,5 m de profondeur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1-IV
Thème : Quantité des terres excavées
Prescription contrôlée : Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : [...]2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m3 ; [...].
Constats : Plus de 1000 m^3 de terres ont été excavées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1-I
Thème : Registre chronologique
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.
Constats : Le producteur des terres excavées est la société Speed Rehab. Le tableau de suivi de la société Solrem Environnement sert de registre chronologique de la production des terres excavées. Ce tableau a vocation à constituer le registre de suivi de l'expédition et de la réception des terres excavées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1-II
Thème : RNDTS
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments" [RNDTS], dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées [...].Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, les terres excavées étaient stockées sur site, en attente des résultats d'analyses. Le RNDTS n'a donc pas été renseigné. Le Tiers Demandeur a déclaré que ce registre est alimenté par les données du tableau de la société Solerm Environnement qu'il s'agisse de déchets dangereux ou non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-45.-I
Thème : Trackdéchets
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets " [trackdéchets]. Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Les terres excavées polluées sont des déchets dangereux. A cet effet, les bordereaux de suivi des terres excavées polluées seront gérés par l'application Trackdéchets. Cette pratique ne diffère pas de celle mise en œuvre à l'occasion d'autres chantiers de réhabilitation placés sous la responsabilité de Speed Rehab.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème : Entretien des piézomètres
Prescription contrôlée : Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Trois piézomètres ont été vus (Pz b, Pz G et Pz D). Deux parpaings en cubes ont été mis autour du tube de chaque piézomètre, et peints en jaune fluo de façon à les rendre visibles. Le piézomètre PZ A bis a été arraché pendant le chantier, le tube a été retiré à la main et le chantier a été poursuivi. Il n'y pas de risque d'atteinte aux eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Repérage des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème : Repérage des piézomètres
Prescription contrôlée : Tous les forages[...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Les piézomètres ne sont pas identifiés. **Par courriel du 20 septembre 2023, le tiers demandeur a envoyé des photographies du marquage des piézomètres.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Les trois piézomètres disposent d'un capot de fermeture. Cependant, le piézomètre Pz D n'était pas fermé à clé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai d'un mois